

Luxembourg, le 6 juin 1995

### **ITM-CL 70.1**

## Appareils de levage non repris dans des prescriptions de sécurité type spécifiques

# Prescriptions de sécurité types

Les présentes prescriptions comportent 4 pages

#### **Sommaire**

Article		Page
1.	Objectif et domaine d'application	2
2.	Définitions	2
3.	Normes et règles techniques	2
4.	Prescriptions générales	3
5.	Mesures de sécurité	3

Direction, Département Sécurité et Santé

Adresse postale : Boîte postale 27 L- 2010 Luxembourg

Bureaux : 26, rue Ste Zithe, Luxembourg Tél : 478-6145 Fax: 40 60 47

Site Internet : http://www.itm.etat.lu

#### Art. 1er - Objectif et domaine d'application

- 1.1 Les présentes prescriptions ont pour objectif de spécifier les prescriptions générales de sécurité relatives aux appareils de levage destinés au levage et transport d'objets et non repris dans d'autres prescriptions de sécurité type spécifiques (p.ex. ITM-CL 31, ITM-CL 48, ITM-CL 80).
- 1.2 Des allégements ou dispenses aux présentes prescriptions peuvent être accordés de cas en cas, mais uniquement si des mesures de rechange garantissant une protection au moins équivalente sont prises.

Ces mesures de rechange doivent être reconnues comme garantissant un niveau de sécurité équivalent par un organisme de contrôle et acceptées comme telles par l'Inspection du Travail et des Mines.

#### **Art. 2. - Définitions**

- 2.1 Par la dénomination "appareils de levage" sont à comprendre dans le contexte du présent document les appareils non couverts par des prescriptions de sécurité type spécifiques tels par exemple:
- les élévateurs à fourches.
- les élévateurs de garage fixes ou mobiles,
- les monte-charge ou ascenseurs de chantiers,
- les grues flottantes,
- les grues à câbles,
- les monte-poubelles
- les monte-plats
- les monte-documents

où une charge supérieure à 50 kg peut être levée ou descendue et être déplacée horizontalement dans plusieurs directions.

L'appareil de levage peut être fixe ou à déplacement sur rails ou à déplacement libre.

2.2 Sous la dénomination "organisme de contrôle" est à comprendre tout organisme autorisé à contrôler les appareils de levage par le règlement ministériel le plus récent en date du Ministre du Travail et de l'Emploi relatif à l'intervention d'organismes de contrôle.

#### Art. 3. - Normes et règles techniques

3.1 Les normes, prescriptions, directives de sécurité et d'hygiène et les règles de l'art à appliquer lors de la conception, de la construction, du montage, de l'aménagement et de l'exploitation des appareils de levage sont en particulier les présentes prescriptions et en général les normes européennes (E.N.) afférentes les plus récentes en vigueur.

- 3.2 A défaut de normes européennes sont prises en considération les normes techniques afférentes en la matière, d'application dans le pays d'origine de l'appareil, pays membre de l'Union Européenne (comme par exemple, les normes allemandes DIN, françaises NF et belges NBN).
- 3.3 Sont à observer également les prescriptions de prévention contre les accidents édictées par l'Association d'Assurance contre les Accidents, section industrielle, dont notamment:

3.3.1 Chapitre1: Prescriptions générales

3.3.2 Chapitre 3: Elektrische Anlagen und Betriebsmittel

3.3.3 Chapitre 31: Krane

3.3.4 Chapitre 48: Erste Hilfe

3.3.5 Chapitre 53: Lärm

#### **Art. 4. - Prescriptions générales**

L'exploitant doit se conformer à la législation suivante:

- a) Loi du 17 juin 1994 concernant la sécurité et la santé des travailleurs au travail et les arrêtés et règlements grand-ducaux pris en exécution de cette loi;
- b) Règlement grand-ducal du 28 septembre 1988 relatif aux appareils de levage et de manutention, règlement transposant la directive 84/528/CEE en droit luxembourgeois;
- c) Règlement grand-ducal du 8 janvier 1992 relatif aux machines, règlement transposant la directive 89/392/CEE en droit luxembourgeois ainsi que la directive 91/368/CEE relative aux machines;
- d) Règlement grand-ducal du 26 février 1993 concernant la protection des travailleurs contre les risques dus à l'exposition au bruit pendant le travail.

#### Art. 5 Mesures de sécurité

- 5.1. Les appareils de levage doivent être:
- réceptionnés avant leur mise en service.
- puis contrôlés régulièrement au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle agréé par le Ministre du Travail et de l'Emploi pour le contrôle des appareils de levage.

L'organisme dresse un rapport de la réception de chaque contrôle et vérification. Copies de ces rapports sont à tenir à disposition des services de contrôle compétents.

- 5.2. Les exploitants des appareils de levage doivent se conformer aux délais pour réparation et mise en conformité figurant sur les rapports des réceptions et des contrôles de l'organisme de contrôle.
- 5.3. Les accessoires de levage, tels par exemple les câbles, élingues métalliques ou synthétiques, les chaînes de manutention, les crochets secondaires et dispositifs bonne qualité et prévus pour charges à manipuler.

Les accessoires de levage doivent être contrôlés et acceptés au moins tous les 12 mois par un organisme de contrôle.

- 5.4. Les appareils de levage ayant subi une avarie grave, qui ont été la cause d'un accident ou d'un incident grave ou qui ont été impliqués dans un accident ou incident grave ne peuvent être remis en service qu'après réception par un organisme de contrôle et autorisation de l'Inspection du Travail et des Mines.
- 5.5. Les appareils de levage, leurs composants et tous leurs équipements connexes et annexes sont à mettre hors usage, tant qu'ils présentent des défauts pouvant mettre en danger la santé et la sécurité des travailleurs et des personnes se trouvant dans leurs alentours.
- 5.6. Les divers organes des appareils de levage sont à maintenir en tout temps en parfait état d'entretien et de sécurité. Il doit être remédié dans les plus brefs délais à toutes anomalies et défectuosités constatées.
- 5.7. L'entretien doit s'effectuer en suivant les instructions du constructeur de l'installation, et ce dans le strict respect des règles de la sécurité du travail.
- 5.8. Il est interdit de soulever, en fonction de la portée de travail, des charges plus lourdes que celles prévues par le constructeur des appareils de levage.
- 5.9. Il est interdit de faire transporter des personnes par des appareils de levage autres que les ascenseurs et ceux construits spécialement pour le transport de personnes et acceptés comme tels par l'Inspection du Travail et des Mines.